

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03129  
Numéro SIREN : 850 662 818  
Nom ou dénomination : 2AE CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 13/05/2019 sous le numéro de dépôt 15189

Charles-Henri **GASCHIGNARD** - Pierre **MÉNANTEAU** - Delphine **VOELKER**

**NOTAIRES ASSOCIÉS**

SOCIÉTÉ CIVILE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

SUCESSEURS DE ME GUILLAUME GASCHIGNARD & ME BRUNO RELIQUET

41 rue Jeanne d'Arc  
B.P. 61718 - 44017 NANTES CEDEX

TÉLÉPHONE : **02 40 35 92 92**  
TÉLÉCOPIE : **02 40 35 92 93**

Comptabilité : 02 40 35 92 83  
Formalités : 02 40 35 92 84  
Négociation : 02 40 35 92 99

**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS**

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle «Charles-Henri GASCHIGNARD – Pierre MENANTEAU – Delphine VOELKER, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à Nantes, 41 Rue Jeanne d'Arc,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1500.0 (mille cinq cents virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 2AE CONSULTING, SASU en formation dont le siège social sera situé à 93 Rue Aristide Briand 94430 Chennevières Sur Marne FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75002), 8 rue du Sentier immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 10/04/2019. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- o Agnes Estelle Abessolo la somme de 1500.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 09/07/2019 et sera caduc par la suite.

Fait à Nantes

Le *12 Avril 2019*

M<sup>rs</sup> C.H. GASCHIGNARD - P. MENANTEAU

D. VOELKER  
NOTAIRES ASSOCIÉS  
41 Rue Jeanne d'Arc  
CS 61718

44017 NANTES CEDEX

***Nous vous informons qu'à compter du 15 mai 2017,  
nous vous accueillerons au 41, rue Jeanne d'Arc à Nantes (Quartier Talensac)***

TRAMWAY: ARRET 50 OTAGES (Ligne 2) ou JEAN JAURES (Ligne 3)  
PARKING : TALENSAC (À 80 MÈTRES EN HAUT DE LA RUE)

Etude fermée le samedi

officegmv.44002@notaires.fr

ÉTUDE MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE - RÈGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUES ACCEPTÉ

# 2AE Consulting

SASU au Capital de 1500 euros

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Il est acté que le capital de la **S.A.S.U 2AE Consulting** est réparti en 150 actions de 10€ entièrement détenues par l'associée unique de la manière suivante :

Nom, prénom, adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant de l'action	Montant des souscriptions et des versements effectués
<p>Madame ABESSOLO EYOUM AGNES ESTELLE</p> <p>Né le 14 Mai 1985 à DOUALA (CAMEROUN) De nationalité Française,</p> <p>Demeurant : 93 RUE ARISTIDE BRIAND, 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE</p>	150	10 €	1 500 € (souscrits) dont 1 500 € (versés)

# 2AE Consulting

SASU au Capital de 1500 euros

Fait à Chennevières sur Marne, le 10/04/2019

Certifié exact, sincère et véritable par le Président et associé unique de la **S.A.S.U**  
**2AE Consulting** :

Associée unique et Présidente  
Madame ABESSOLO EYOUM AGNES

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Agnès', with a horizontal line and a vertical line extending downwards from the end of the signature.

# 2AE Consulting

**SASU au Capital de 1500 euros**

Madame Agnès Estelle ABESOLO EYOUM

Né le 14/05/1985 à DOUALA (Cameroun)

De nationalité Française

Demeurant au 93 Rue Aristide Briand, 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **Société par Actions Simplifiée unipersonnel SASU** qu'elle a décidé de constituer.

## ACTE CONSTITUTIF

### TITRE I

#### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

##### Article 1er - FORME

Il est formé par la soussignée une Société par Action Simplifiée Unipersonnel qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques du code de commerce (appelé aux présentes "le code") notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

##### Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

Le conseil et l'assistance en systèmes d'information et plus généralement :

- Les services de conseil informatique ;
- Le développement et la vente de logiciel et de programme informatique ;
- La vente de matériel informatique ;
- Toutes opérations de prestations de services telles que la formation et autres conseils, en particulier dans le domaine informatique ;
- L'investissement immobilier ;
- Toutes activités annexes ou connexes se rapportant à l'objet social.

Il est à préciser que toutes les activités se rapportant à l'objet social pourront être réalisées en direct ou par sous-traitance.

# 2AE Consulting

## SASU au Capital de 1500 euros

De même, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, les participations directes ou indirectes par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières (notamment SCI) pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : « **2AE Consulting** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social, de son siège et du numéro unique d'identification au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au **93 Rue Aristide Briand, 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associée unique, et en tout autre lieu suivant une décision de l'associée unique qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision de l'associée unique.

### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le **premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020**.

# 2AE Consulting

SASU au Capital de 1500 euros

## TITRE II

### CAPITAL – PARTS SOCIALES

#### Article 7 – APPORTS

##### 1. Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

L'associée unique a souscrit pour un montant de mille cinq cents (1500) Euros, correspondant à la souscription de cent cinquante (150) actions de (10) Euros chacune, intégralement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale SCP Charles-Henri GASCHIGNARD – Pierre MENANTEAU – Delphine VOELKER, Notaires associés, située 41 Rue Jeanne d'Arc 44017 NANTES Cedex 1, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société

#### Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents (1500) Euros.

Il est divisé en 150 actions de (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 150, attribuées à :

Madame **Agnès Estelle ABESOLO EYOUM,**

À concurrence de 150 actions, ci..... 150 actions

Numérotées de 1 à 150,

Total égal au nombre des actions composant le capital social,

Soit 150 actions, ci ----- 150 actions

L'associée unique déclare que les actions ainsi créées sont souscrites en totalité et libérées comme indiqué ci-dessus.

# 2AE Consulting

## SASU au Capital de 1500 euros

### **Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

#### **I - Augmentation du capital**

##### **1. Modalités**

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associée unique, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toute augmentation de capital sera décidée par l'associée unique, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles 223-32 et 223-33 du code de commerce.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

##### **2. Souscriptions en numéraire et apports en nature**

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par l'associée unique ou par les associés à l'unanimité, ou par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des présidents ou d'un associé.

Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le ou les présidents de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans à l'égard des tiers de la valeur actualisée auxdits apports.

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création.

Les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, lors de la souscription, et de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

# 2AE Consulting

## SASU au Capital de 1500 euros

En outre, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte la gérance de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

### **3. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

## **II - Réduction du capital social**

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de actions.

Toute réduction de capital sera décidée par l'associée unique, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article 223-34 du code de commerce.

## **III- Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associée unique décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

# 2AE Consulting

## SASU au Capital de 1500 euros

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue, la régularisation a été effectuée.

### **Article 10 - COMPTES COURANTS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associée unique peut laisser ou mettre à la disposition de la société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées par décision de l'associé unique.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associée.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision ordinaire de l'associée unique, soit par convention intervenue directement entre la présidence et le déposant et soumise à l'approbation de l'associée unique.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

### **Article 11 - PARTS SOCIALES**

#### **I - Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts.

Les droits de l'associée dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

#### **II - Indivisibilité des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

# 2AE Consulting

## SASU au Capital de 1500 euros

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

### **III - Droits attribués aux parts**

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

### **IV – Information des associés**

L'associée a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce document la liste des présidents et des commissaires aux comptes en exercice.

### **V - Nantissement des parts**

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

# 2AE Consulting

## SASU au Capital de 1500 euros

### **Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

#### **I - Cessions**

##### **1. Forme de la cession**

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seings privés ou notarié.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

##### **2. Cessions de l'associée unique**

Les cessions de parts sociales de l'associée unique sont libres.

En cas de cession amenant la pluralité d'associés, les nouveaux associés devront prendre connaissance et approuver les présents statuts tels qu'ils auront pu être modifiés à la date de ladite cession.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales selon les prescriptions réglementaires applicables.

#### **II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté 1. Transmission par décès de l'associé unique**

En cas de décès de l'associée unique, la société continue entre les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associée décédée, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts ne pourront être valablement exercés que par un mandataire commun chargé de les représenter, désigné dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

# 2AE Consulting

SASU au Capital de 1500 euros

## **3. Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'associé et son conjoint, les parts sont librement transmissibles.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Les apports consentis à la société sous forme d'avances en comptes courants ne concourent pas à la formation du capital social.

## **III - Incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture de l'associée unique**

L'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société.

# 2AE Consulting

SASU au Capital de 1500 euros

## TITRE III

### PRESIDENCE

#### Article 13 - PRESIDENCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associée unique et pour une durée limitée ou non.

La présidence de la société est assurée par :

**Madame Agnès Estelle ABESSOLO EYOUM,**

Demeurant à 93 Rue Aristide Briand-94430 CHENNEVIERES SUR MARNE, pour une durée indéterminée.

#### Article 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Conformément au code de commerce, le président ou chacun des présidents, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de présidents, chacun d'eux peut accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était président unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le président, ou chacun des présidents s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Président", suivis de la signature du président.

Dans ses rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les présidents sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le président est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

# 2AE Consulting

## SASU au Capital de 1500 euros

### **Article 15 - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT**

#### **1. Durée**

La durée des fonctions du ou des Présidents est fixée par la décision qui les nomme.

#### **2. Cessation des fonctions**

Le ou les présidents sont révocables par décision de l'associée unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un président peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de l'associée unique.

Les fonctions du ou des présidents cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le président peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des présidents n'entraîne pas dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du président, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du président, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### **En cas de limitation générale des pouvoirs du président vis-à-vis de l'associé unique (si le président n'est pas l'associé unique)**

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur au capital social (1500 euros), tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ainsi que les actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision de l'associée unique.

Le président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

#### **3. Nomination d'un nouveau président**

L'associée unique procède au remplacement du ou des présidents sur convocation, soit du président restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

# 2AE Consulting

## SASU au Capital de 1500 euros

### **Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT**

Chacun des présidents a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par décision ordinaire des associés. Le président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

### **Article 17 - Conventions entre la Société et le président ou l'associé unique**

**17.1** - Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses présidents ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un président, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément président ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

**17.2** - S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le président non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

**17.3** - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, président ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le président non associé doit établir un rapport spécial. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le président non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associée unique.

**17.4** - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux présidents ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des présidents ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

### **Article 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Le ou les présidents sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la présidence, dans les conditions fixées par l'article 223-22 du code de commerce.

# 2AE Consulting

**SASU au Capital de 1500 euros**

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le président ou l'associée qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et d'échéances prévues par l'article 223-24 du code de commerce.

# 2AE Consulting

SASU au Capital de 1500 euros

## TITRE IV

### DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

#### Article 19 – DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus par le code à la collectivité des associés. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Le ou les présidents doivent adresser à l'associée unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social : le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Ils doivent, en outre, tenir l'inventaire à sa disposition au siège social.

A compter de cette communication, l'associée a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les présidents sont tenus de répondre.

L'associée unique non président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

# 2AE Consulting

SASU au Capital de 1500 euros

## TITRE V

### CONTROLE DE LA SOCIETE

#### Article 20- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision de l'associée unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés. Dans ce dernier cas, elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

# 2AE Consulting

SASU au Capital de 1500 euros

## TITRE VI

### COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

#### Article 21 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au code et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

#### Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associée unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associée unique ou aux associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

# 2AE Consulting

## SASU au Capital de 1500 euros

Sur les bénéfices distribuables, l'associée unique ou la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'il juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il règle l'affectation.

### **Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associée unique ou les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la décision prise par l'associée unique ou la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le président ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associée unique n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

# 2AE Consulting

SASU au Capital de 1500 euros

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION – TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

#### Article 24 - DISSOLUTION

##### 1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les présidents doivent provoquer une décision extraordinaire de l'associée unique afin de décider si la société doit être prorogée.

##### 2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision extraordinaire de l'associée unique.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 223-2 et 223-42 du code de commerce.

#### Article 25 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

L'associée unique garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des présidents, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

L'associée unique est convoquée en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

# 2AE Consulting

SASU au Capital de 1500 euros

## **Article 26 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par l'associée unique statuant selon les modalités requises par la loi sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

## **Article 27 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations, aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

# 2AE Consulting

SASU au Capital de 1500 euros

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 28 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les présidents sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

En outre, et dès à présent, la présidence est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

#### Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'associée unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société.

#### Article 30 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associée unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à CHENNEVIERES SUR MARNE,

Le 13 Avril 2019

En 3 exemplaires originaux



**Madame Agnès Estelle ABESSOLO EYOUM**

# 2AE Consulting

SASU au Capital de 1500 euros

## ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Le Président est autorisé à réaliser les formalités de constitution, d'établissement de la société, les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Il s'agit notamment :

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale ;
- Ouverture d'un compte courant auprès de **Qonto (Olinda SAS)** agent de Treezor (établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR).

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'associée unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société